

## CONSEIL – avis du 7 janvier 2000

### Rôle du commissaire-reviseur face aux communiqués semestriels et annuels des sociétés cotées en bourse

L'arrêté royal du 3 juillet 1996 relatif aux obligations en matière d'informations périodiques des émetteurs dont les instruments financiers sont inscrits au premier marché d'une bourse de valeurs, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 1997, impose aux sociétés de publier des rapports semestriels et annuels relatif à leurs activités et à leurs résultats. Un communiqué concerne la situation à la moitié de l'exercice tandis que l'autre porte sur les résultats de l'année écoulée.

L'article 2, §1er de l'arrêté royal régit le *communiqué portant sur le premier semestre* de l'exercice qui doit être rendu public, dans les trois mois qui suivent le semestre considéré. Il est également prévu dans le paragraphe 7 du même article 2 que : «*Lorsque les informations comptables ont été vérifiées par le commissaire-reviseur de la société, le rapport établi par celui-ci et, le cas échéant, ses réserves, sont reproduits intégralement. Si les informations comptables n'ont pas été vérifiées par le commissaire-reviseur, le rapport semestriel le mentionne expressément.*»

Pour autant qu'il y soit invité par les dirigeants, le commissaire-reviseur mettra en oeuvre un examen limité des informations comptables et financières figurant dans le communiqué semestriel et déposera à ce sujet, un rapport approprié conforme à la recommandation du 5 janvier 1993 relative à la mise en oeuvre d'un examen limité d'une situation intermédiaire par un commissaire-reviseur.

La forme, le contenu et le contrôle du *communiqué annuel* sont réglementés par l'article 3bis de l'arrêté royal qui a été modifié par l'arrêté royal du 17 décembre 1998 (*Moniteur belge*, 16 janvier 1999). Il n'est pas possible d'assimiler le rapport à établir sur le communiqué de la société à propos des comptes à mi-exercice et le communiqué relatif à un exercice clôturé. Le communiqué relatif aux comptes de fin d'exercice sera normalement publié à un moment où les travaux de révision sont substantiellement avancés, voire dans certains cas complètement terminés. Sauf cas exceptionnel, il ne serait dès lors pas raisonnable d'appliquer des règles identiques à celles qui prévalent à mi-exercice.

Une différence importante entre les communiqués semestriels et annuels réside dans la manière de communication de l'opinion du commissaire-reviseur : dans le premier cas, «*le rapport établi par celui-ci et, le cas échéant ses réserves sont reproduits intégralement.*» Dans le second cas «*le communiqué précise si le rapport du commissaire-reviseur a fait ou non état de réserves. Si le rapport a fait état de réserves, celles-ci doivent être intégralement reproduites dans le communiqué annuel.*»

Cette différence est essentielle car elle pose la question de savoir si l'opinion du commissaire peut être jointe lorsque son rapport de révision n'a pas été formellement signé et remis à la société. Or cette situation sera fréquente compte tenu du délai souvent très réduit entre le

moment de l'arrêt des comptes annuels et la publication du communiqué. L'expérience révèle que les sociétés demandent souvent au commissaire de communiquer son opinion fut-elle partielle ou provisoire, ce qui pose quelques problèmes qui font l'objet de l'avis suivant du Conseil.

De l'avis du Conseil, il y a lieu de poser comme premier principe que le communiqué ne peut pas comprendre l'opinion du commissaire-reviseur si celui-ci n'a pas confirmé *par écrit* au conseil d'administration la teneur de son opinion. Cette déclaration, distincte du rapport de révision adressé à l'assemblée générale, devra porter sur la concordance des informations comptables du communiqué avec les comptes annuels. Si une telle déclaration est établie, le commissaire-reviseur la rédigera en forme brève en tenant compte de l'objectif particulier du communiqué annuel.

La notion d'information comptable couvre aussi bien les données chiffrées que les commentaires liés à ces chiffres. Le commissaire-reviseur s'assurera de la pertinence des informations comptables<sup>1</sup> et du fait que les informations importantes ne sont pas omises.

En ce qui concerne le contenu de la déclaration distincte, le Conseil estime nécessaire de distinguer plusieurs hypothèses:

- Les travaux sont terminés et se concluent sans réserve;
- Les travaux sont substantiellement avancés mais n'ont pu être clôturés;
- Des réserves devront être formulées, que les travaux soient ou non terminés.

1. Les travaux de révision ont pu être terminés et l'attestation se conclut sans réserve, ni paragraphe explicatif

Dans certains cas, le communiqué sera publié alors que les travaux de révision ont pu être complètement terminés. Il y a lieu de rappeler que, selon le paragraphe 3.15.1. des normes générales de révision *«le contrôle des comptes annuels comprend nécessairement la vérification des documents, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration ou les gérants en vertu des articles 77, 107, 137 ou 158 lois soc. Dès lors, le rapport du reviseur d'entreprises sera toujours postérieur à la date d'arrêt des comptes annuels par l'organe d'administration.»*

- 1.1. Le rapport de révision a été signé et remis à la société.

Si le rapport de révision a pu être signé et remis à la société avant la publication du communiqué, le commissaire-reviseur examinera le contenu du communiqué pour

---

<sup>1</sup> « Les données chiffrées sont présentées sous forme de tableau. Elles doivent indiquer au moins le montant net du chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation, le résultat financier, le résultat courant, le résultat exceptionnel, ainsi que le résultat avant et après impôts. Ces notions sont à entendre au sens des dispositions nationales auxquelles la société est soumise, qui sont prises en exécution des directives de la Communauté européenne. » (art.3bis et 2, §3 combinés de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 relatif aux obligations en matière d'information périodique des émetteurs dont les instruments financiers sont inscrits au premier marché et au nouveau marché d'une bourse de valeurs mobilières).

s'assurer que les informations comptables concordent avec les comptes annuels ou consolidés sur lesquels il a fait rapport. Il confirme le résultat de cet examen par écrit.

On rappellera que la signature du rapport de révision est toujours postérieure à la décision du conseil d'administration qui arrête les comptes annuels et approuve le rapport de gestion.

Dans cette hypothèse, l'organe d'administration pourra inclure dans le communiqué annuel une mention selon laquelle :

*«Le commissaire-reviseur a attesté les comptes annuels sans réserve et a confirmé que les informations comptables reprises dans le communiqué n'appellent aucune réserve de sa part et concordent avec lesdits comptes annuels.»*

## 1.2. Le rapport de révision n'a pas encore été signé

Dans certains cas, le rapport du commissaire-reviseur ne pourra être signé nonobstant le fait que les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) ont été arrêtés par le conseil d'administration et les travaux d'audit de ces comptes annuels ont été également terminés. Une des raisons de l'impossibilité de signer le rapport de révision pourrait être par exemple le fait que le rapport de gestion n'a pas été définitivement approuvé par le conseil d'administration. Dans une telle hypothèse, il n'est pas possible d'inclure dans le communiqué annuel une mention selon laquelle le commissaire-reviseur aurait déposé un rapport sans réserve.

Toutefois, le commissaire-reviseur pourrait confirmer que les informations comptables reprises dans le communiqué concordent avec les comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration et n'appellent aucune réserve de sa part. Pour éviter toute confusion, il est recommandé de ne pas se référer à l'existence d'un rapport de certification.

Dans cette hypothèse, l'organe d'administration pourra inclure dans le communiqué annuel une mention selon laquelle :

*«Le commissaire-reviseur a confirmé que les informations comptables reprises dans le communiqué n'appellent aucune réserve de sa part et concordent avec les comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration.»*

## 2. Les travaux de révision n'ont pas pu être terminés

On considérera que les travaux de révision n'ont pas pu être terminés si l'organe d'administration n'a pas arrêté les comptes annuels *dans la forme requise par la législation et les normes comptables*. Ainsi par exemple, on considérera qu'il n'y a pas arrêt des comptes annuels si l'organe d'administration a été saisi d'un document incomplet n'incluant pas (en tout ou en partie) l'annexe des comptes annuels, qui doit également être soumise au contrôle du reviseur.

Dans une telle circonstance, il n'est pas admissible que le reviseur déclare avoir terminé la révision des comptes annuels. En conséquence, le communiqué ne peut jamais se référer à l'existence d'un rapport dont il apparaîtra à toute évidence qu'il est signé postérieurement. Il ne serait pas davantage acceptable que le commissaire-reviseur promette la signature ultérieure d'un rapport contenant une attestation sans réserve.

Pour déterminer la mention la plus appropriée, il y a lieu de distinguer deux hypothèses :

### 2.1. Les travaux de révision sont terminés quant au fond ("substantially completed")

Dans certains cas, le commissaire-reviseur aura pu mener à bien des travaux de révision suffisants pour pouvoir s'exprimer sur le fond des comptes annuels. Même si les travaux sont en fait terminés sur le fond, ils ne pourront pas être totalement achevés avant que l'organe d'administration de la société ait formellement approuvé les comptes annuels dans la forme prévue par la loi. De plus, jusqu'à la date de l'arrêt définitif des comptes annuels, l'organe d'administration serait en droit de modifier les chiffres; il devrait même le faire si un événement postérieur à la date de clôture de l'exercice venait à modifier une évaluation dans les comptes annuels.

Dans un tel contexte, le Conseil est d'avis qu'il n'est pas possible de conclure sur le caractère fidèle des informations figurant dans le communiqué. Par contre, à la lumière des travaux de révision déjà effectués, le commissaire-reviseur pourrait délivrer une opinion en forme négative, comme ceci se pratiquerait pour un examen limité.

Dans cette hypothèse, l'organe d'administration pourra inclure dans le communiqué annuel une mention selon laquelle :

*«Le commissaire-reviseur a confirmé que ses travaux de révision, qui sont terminés quant au fond, n'ont pas révélés de correction significative qui devrait être apportée aux informations comptables reprises dans le communiqué.»*

### 2.2 Les travaux de révision ne sont pas suffisamment avancés

Il se peut que le communiqué annuel doive être publié par l'organe d'administration de l'entreprise avant que le commissaire-reviseur ait pu recueillir toutes les informations nécessaires à l'expression de son opinion. Ce pourrait être le cas par exemple lorsque des informations significatives relatives à la situation de certaines filiales n'ont pas pu être obtenues ou s'il subsiste des incertitudes significatives sur certaines données qui ne seraient pas reprises dans le communiqué. Dans de tels cas, il est indiqué de mentionner que

*«Les informations comptables du communiqué n'ont pas été vérifiées par le commissaire-reviseur.»*

Cette recommandation reste valable même si le commissaire-reviseur est d'avis que, selon toute vraisemblance, les données chiffrées du communiqué annuel ne devraient subir aucune modification significative.

3. Les comptes annuels appellent des réserves ou l'ajout d'un paragraphe explicatif dans le rapport du commissaire-reviseur

L'arrêté royal prévoit expressément que le communiqué annuel devra faire mention de l'existence de réserves éventuelles de la part du commissaire-reviseur. Ces réserves peuvent être motivées par une limitation de l'étendue des travaux ou par une divergence d'interprétation entre le commissaire-reviseur et l'organe d'administration de l'entreprise. Il faut également mentionner la situation dans laquelle le commissaire-reviseur devrait inclure dans son rapport un paragraphe explicatif.

- 3.1. Réserve, opinion négative ou abstention

Si le commissaire-reviseur a dû constater qu'il existe une divergence d'opinion avec le conseil d'administration justifiant qu'il émette des réserves dans son rapport, deux situations sont envisagées: soit les comptes annuels sont définitivement arrêtés et le rapport de révision signé, soit les comptes n'ont pas été définitivement arrêtés mais l'objet de la réserve influence les informations comptables dans le communiqué.

Dans la première hypothèse, une correcte information des actionnaires et des tiers impose à l'organe d'administration de signaler dans le communiqué que le commissaire-reviseur a attesté les comptes annuels en émettant des réserves sur leur contenu. L'objet des réserves doit être intégralement reproduit même si elles n'influencent pas les informations comptables dans le communiqué. Cette exigence est expressément formulée par l'article 2, §7 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Par contre, les informations et attestations complémentaires ne sont pas concernées par l'obligation réglementaire.

Dans la seconde hypothèse, l'organe d'administration ferait une déclaration inexacte en reproduisant une simple mention selon laquelle les comptes n'ont pas été vérifiés par le commissaire-reviseur. Si l'objet de ses réserves influence les informations comptables du communiqué annuel, le communiqué devra mentionner expressément que les chiffres du communiqué appellent des réserves de la part du commissaire-reviseur en spécifiant l'objet de ses réserves.

- 3.2. Paragraphe explicatif

Le paragraphe explicatif n'est pas assimilable à l'expression d'une réserve. En conséquence, il ne sera pas requis de spécifier l'incertitude à laquelle il est fait référence dans le communiqué annuel sauf dans une seule hypothèse, à savoir l'existence d'un problème de continuité. Si le commissaire-reviseur estime qu'il devra émettre une attestation avec paragraphe explicatif concernant la poursuite de l'activité

de l'entreprise, il doit insister pour que ce fait soit expressément mentionné dans le communiqué de l'organe d'administration de l'entreprise.

Le commissaire-reviseur communiquera à l'organe de direction le texte du paragraphe explicatif qui sera repris dans son rapport de certification; ce qui permettra à l'organe d'administration de reprendre ce paragraphe dans le communiqué.

---

Comnorm/Communiqué:27/01/2000